

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 938

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,  
M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, M. Moignard, Mme Orliac,  
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 43 par la phrase suivante :

« Pour l'application des présentes dispositions, les équipements de récupération de chaleur *in situ* sont définis par arrêté ministériel. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision. Il est nécessaire d'identifier précisément les équipements de récupération de chaleur *in situ* auxquels s'appliqueront les mêmes règles qu'aux équipements de production d'énergie renouvelable.